

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.87.63.50.02
Télécopie : 04.87.63.52.50
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1809315-2

Monsieur FEYEUX Emmanuel
Le Pré Gravière
69620 TERNAND

Dossier n° : 1809315-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Emmanuel FEYEUX c/ PREFET DU RHONE

Vos réf. : Demande indemnitaire en réparation des
préjudices subis du fait de la dangerosité des sols de la
propriété sise Le Pré Gravière à Ternand (69620)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du
20/02/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient
de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03
d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**


A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient
également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Greffière au Tribunal Administratif

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1809315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Emmanuel FEYEUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 6 février 2020
Lecture du 20 février 2020

40-03
C-SS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 20 décembre 2018 et le 29 novembre 2019, M. Emmanuel Feyeux, représenté par _____, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 270 000 euros en réparation des conséquences dommageables résultant de la pollution de son terrain ;

2°) A titre subsidiaire, de prescrire, en vertu de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, une mesure d'expertise judiciaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée en application de l'article L. 155-3 du code minier ;
- il subit un préjudice financier tenant à la perte de valeur vénale de sa propriété ;
- il subit un préjudice d'anxiété ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence du fait de la pollution de son terrain.

Par un mémoire enregistré le 21 juin 2019, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour trancher le litige dès lors que M. Feyeux n'établit pas la disparition de l'exploitant ni l'absence de transfert de l'exploitation de la mine de Ternand ;
- la responsabilité de l'Etat n'est pas susceptible d'être engagée en dehors de tout sinistre minier tel que défini à l'article L. 155-5 du code minier ;
- à titre subsidiaire, le fait du tiers et de la victime sont de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité ;
- les préjudices allégués ne sont ni réels, ni certains, ni établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED] conseiller,
- et les conclusions de [REDACTED], rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. Feyeux a acquis, le 17 mars 2009, une maison d'habitation implantée sur un terrain de 5 759 mètres carrés au lieudit « Pré Gravière » sur le territoire de la commune de Ternand. Une étude sanitaire et environnementale sur ce secteur, réalisée par le groupement d'intérêt public Géoderis, a mis en évidence, dans son rapport du 22 mai 2018, une contamination significative en antimoine, en argent, en arsenic, en cadmium, en cuivre, en plomb et en zinc du terrain de M. Feyeux ainsi que des eaux souterraines. Par un courrier du 18 juillet 2018, l'intéressé a adressé une réclamation préalable au préfet du Rhône en vue d'obtenir réparation des conséquences dommageables résultant de cette pollution, rejetée par une décision du 22 octobre 2018. M. Feyeux demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 270 000 euros en réparation du préjudice subi.

2. Aux termes de l'article L. 155-3 du code minier : « *L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère. Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière. Il est subrogé dans les droits de la victime à l'encontre du responsable* ».

Sur l'exception d'incompétence :

3. Les actions qui tendent à mettre en œuvre la responsabilité civile de l'explorateur ou de l'exploitant ou, à défaut, du titulaire du titre minier, sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 155-3 du code minier, pour les dommages causés par l'activité minière qui a, par nature, un caractère industriel, relèvent en principe de la compétence du juge judiciaire, que cette

action trouve sa cause directement dans les conséquences de cette activité ou dans un contrat de mutation foncière intervenu entre l'auteur du dommage et la victime. En revanche, si l'action procède du refus par l'Etat d'assurer la garantie prévue par le troisième alinéa du même article, en cas de disparition ou de défaillance du responsable, un tel litige repose sur un régime spécifique de solidarité et est ainsi en principe de la compétence de la juridiction administrative.

4. Il résulte de l'instruction, en particulier de la note technique établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, que la société des mines de Ternand, titulaire de la concession de Ternand à compter du 28 décembre 1912, a fait faillite en 1922. Il ressort en outre d'un procès-verbal de visite des mines de Ternand que la société exploitante a présenté une demande de renonciation à la concession de ces mines le 19 décembre 1927 et qu'elle avait, au plus tard le 22 mai 1928, procédé au remblaiement des ouvertures des galeries de la mine. Il n'apparaît par ailleurs pas que l'exploitation de cette concession aurait été transférée à une autre société. A défaut d'explorateur, d'exploitant ou de titulaire toujours existant du titre minier, l'Etat doit être regardé comme étant désormais garant de la réparation des dommages causés par l'activité minière ici en cause.

5. L'exception d'incompétence de la juridiction administrative opposée par le préfet du Rhône doit, par suite, être écartée.

Sur le principe de responsabilité :

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 155-3 du code minier mentionnées plus haut que, indépendamment du régime instauré par les dispositions de l'article L. 155-5 du code minier, l'Etat se porte garant pour la réparation des dommages causés par l'activité minière dès lors que l'exploitant, l'explorateur ou le titulaire du titre minier tenu pour responsable de ces dommages a disparu ou qu'il est jugé défaillant.

7. Les parcelles cadastrées section A n° 688 et n° 855 au lieudit « Pré Gravière » appartenant à M. Feyeux se situent sur le dépôt minier principal issu de l'exploitation, de 1912 à 1927, de la concession minière de Ternand. Le carreau minier a également accueilli une laverie du minerai, qui a fonctionné principalement de 1913 à 1917. Le dépôt minier actuel, d'une superficie de 8 000 mètres carrés sur une épaisseur moyenne de deux mètres, est composé d'un mélange de stériles et de résidus miniers issus du creusement des travaux miniers et du traitement du minerai, qui constituent les sols et talus de la propriété de M. Feyeux. Une étude réalisée en 2015 et 2016 par le groupement d'intérêt public Géodéris a révélé une pollution des sols de ce terrain qui présentent des teneurs élevées en antimoine, en argent, en cadmium, en cuivre, en zinc, et plus particulièrement en arsenic et en plomb, ayant pour origine l'activité minière. De même, les eaux souterraines accessibles par un puits présentent une qualité chimique dégradée avec des concentrations élevées en cadmium, en plomb et en zinc. La pollution dont se plaint M. Feyeux apparaît donc directement en lien avec l'ancienne activité minière. Dans ces circonstances, et alors que, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'ancien exploitant minier, ou toute autre personne susceptible d'être tenue pour responsable, a aujourd'hui disparu, M. Feyeux est fondé, en application des dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, à solliciter la garantie de l'Etat en réparation des dommages subis du fait de cette activité.

8. Pour s'exonérer de sa garantie, l'Etat doit établir que le dommage est imputable à une cause étrangère. A cet effet, le préfet du Rhône fait valoir qu'un manquement à son devoir d'information peut être imputé au précédent propriétaire du terrain, qui avait nécessairement connaissance de l'exploitation, par le passé, d'une mine sur ce site et que M. Feyeux en aurait

lui-même eu connaissance, celle-ci étant révélée par la référence, dans le compromis de vente signé pour l'acquisition de ce terrain, au « droit de puisage dans le puits de la mine ». Toutefois, même à les supposer avérées, il ne saurait être déduit de ces seules circonstances que M. Feyeux ou son vendeur, qui n'ont pas contribué à la pollution du site, auraient eux-mêmes été alertés de cette situation et des risques de dommages auxquels ses occupants se trouvaient exposés. Par suite, le préfet du Rhône ne peut se prévaloir d'aucune cause étrangère, qu'il s'agisse du fait du tiers ou de la victime, pour s'exonérer de la garantie qui lui incombe.

Sur le préjudice :

9. En premier lieu, M. Feyeux demande à être indemnisé de la perte de valeur vénale de la maison et du terrain attenant, qu'il évalue à 100 % de l'estimation immobilière de sa propriété, soit 190 000 euros.

10. D'abord, il ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 155-6 du code minier, applicables aux seuls sinistres miniers visés à l'article L. 155-5 du même code.

11. Ensuite, la perte de valeur vénale d'un bien générée par une activité minière polluante doit être estimée à la date de survenance de son fait générateur, c'est-à-dire la pollution du site. En l'espèce, il n'apparaît pas que le bien acquis par M. Feyeux en 2009 était déjà construit avant l'ouverture de la mine en 1922 et la pollution des sols qui en est résulté lors de son exploitation. Il n'apparaît pas davantage que, du fait de cette pollution, ce bien aurait perdu sa valeur vénale, même en partie. En tout état de cause, la perte de valeur vénale en lien direct avec la pollution du terrain ne saurait correspondre à la valeur actualisée du bien que lui prête son propriétaire, qu'elle n'a, en réalité, jamais pu acquérir postérieurement au fait générateur. Dans ce contexte, le préjudice dont M. Feyeux demande réparation, qui est distinct de celui, non invoqué, correspondant aux frais de dépollution du site, n'est pas avéré. Sa demande d'indemnisation sur ce point ne peut donc qu'être rejetée.

12. En second lieu, il résulte de l'instruction que, comme il a été dit plus haut, et ainsi que l'a mis en évidence l'étude diligentée par le groupement Géodéris en 2015 et 2016, les sols et talus de la propriété de M. Feyeux, et les eaux souterraines utilisées par pompage pour l'irrigation de ses jardins potager et ornemental, sont pollués par différents éléments issus de l'activité minière. Plus précisément, l'étude Géodéris, dont les résultats définitifs ont été connus le 22 mai 2018, préconise d'interdire tout usage de l'eau de l'urgence minière et de fermer définitivement le captage, de ne plus remanier les terres du jardin potager et des plantes, ni les terres du jardin ornemental, et de supprimer l'exposition aux matériaux résiduels présents sur les horizons de surface des cours et jardins et aux poussières, situés autour de l'habitation et accumulés sur les talus. M. Feyeux subit ainsi des troubles de jouissance de son bien, ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence, incluant le préjudice d'anxiété allégué, dont il sera fait une juste appréciation en lui allouant une somme globale de 8 000 euros.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'expertise sollicitée, que M. Feyeux est seulement fondé à solliciter la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 8 000 euros en réparation des conséquences dommageables de la pollution de son terrain.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros à verser à M. Feyeux en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. Feyeux une somme de 8 000 euros (huit mille euros) en réparation du préjudice subi.

Article 2 : L'Etat versera à M. Feyeux une somme de 1 400 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Feyeux et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 6 février 2020, à laquelle siégeaient :

M. [REDACTED], président,
Mme [REDACTED], premier conseiller,
Mme [REDACTED] conseiller.

Lu en audience publique le 20 février 2020.

Le rapporteur,

Le président,

[REDACTED]

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,

